

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral. La version électronique contient cependant les références de la doctrine reprise dans la version papier.

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	11
Législation	11
Documents parlementaires	11
Doctrine.....	12
Rapports.....	12
Liens	12
PAYS-BAS	13
Législation	13
Documents parlementaires et rapports annuels	13
Commentaires	14
Liens	14
FRANCE.....	15
Législation	15
Documents parlementaires	16
Commentaires	16
Liens	16
ALLEMAGNE	17
Législation	17
Documents parlementaires	17
Commentaires	18
ROYAUME-UNI.....	20
Législation	20
Documentation et rapports	20
Liens	20
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	22
Belgique	22
Pays-Bas.....	23
France	23
Allemagne.....	23
Royaume-Uni.....	23

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

INTRODUCTION

Ce dossier se limite aux services civils de renseignement et de sécurité, les services militaires n'ont pas été analysés. L'objectif est de donner une vue générale des missions et compétences de ces services ainsi que de leur contrôle, notamment le contrôle parlementaire. Le but n'est pas d'analyser en profondeur les sujets en question.

Pour ce qui concerne la législation, une sélection des dispositions les plus importantes a été faite.

En Belgique, la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 règle l'organisation et le fonctionnement des deux services de renseignement du pays, à savoir la Sûreté de l'Etat (service de renseignement civil) et le Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées (service de renseignement militaire). La loi précise que ces services doivent, dans l'exercice de leurs missions, veiller au respect et contribuer à la protection des droits et libertés individuels ainsi qu'au développement démocratique de la société.

La Sûreté de l'Etat est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice sauf pour les tâches de maintien de l'ordre public et de protection des personnes pour lesquelles elle dépend du Ministre de l'Intérieur. Elle accomplit ses missions conformément aux directives du comité ministériel chargé d'élaborer la politique générale en matière de renseignement. Quatre missions sont assignées par la loi à la Sûreté de l'Etat. Il s'agit premièrement de rechercher, analyser et traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique ou tout autre intérêt fondamental du pays. La deuxième mission consiste à effectuer des enquêtes de sécurité relatives aux personnes ayant accès à des informations secrètes ou confidentielles. C'est la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité qui règle cette matière. La troisième mission de la Sûreté de l'Etat concerne l'exécution de tâches confiées par le Ministre de l'Intérieur en vue de protéger des personnes. Enfin, la Sûreté de l'Etat est chargée d'effectuer toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi. Les articles 12 à 18 de la loi confèrent aux services de renseignement certaines compétences leur permettant d'exercer leurs missions. La loi précise que, pour accomplir leurs missions, les services de renseignement ne peuvent utiliser des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi. Ils

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

peuvent rechercher, collecter, recevoir et traiter des informations relatives à des événements, groupements ou personnes et utiles à l'exercice de leurs missions. Ces données peuvent être demandées aux autorités judiciaires, fonctionnaires et agents des services publics ou leur être communiquées d'initiative. Les services de renseignement peuvent également, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, solliciter des informations nécessaires à l'exercice de leur missions auprès de personnes ou organismes du secteur privé. Ils peuvent aussi avoir recours à des sources humaines (indicateurs). La communication des informations récoltées ne peut se faire qu'aux personnes prévues et dans les conditions fixées par la loi. Dans le cadre de l'exercice de missions de protection des personnes, la Sûreté de l'Etat dispose de compétences particulières énumérées aux articles 24 à 35 de la loi (fouille, saisie, arrestation administrative, contrôle d'identité, ...). La loi prévoit que les agents des services de renseignement et tous ceux qui collaborent avec eux sont tenus au secret. Sous la législature précédente, le gouvernement avait déposé au Sénat un projet de loi relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement visant à étendre les moyens octroyés à ces services en leur permettant de recourir, outre aux méthodes ordinaires déjà utilisées, à des méthodes spécifiques et exceptionnelles (observation dans les domiciles, interception du courrier, écoute et enregistrement de communications,...). Les discussions relatives à ce projet de loi, fort critiqué sur le plan du respect de certains droits fondamentaux, n'ont cependant pas abouti avant la dissolution des chambres en mai 2007. Le Ministre de la justice a récemment annoncé son intention de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi relatif aux méthodes spéciales de renseignement.

La loi organique du contrôle des services de police et de renseignement du 18 juillet 1991 instaure un contrôle sur les services de renseignement d'une part via le Comité permanent de contrôle des services de renseignement (Comité R) et d'autre part via la commission spéciale du Sénat chargée du suivi de ce comité.

Le Comité R est un organisme de contrôle indépendant, rattaché fonctionnellement au Parlement et composé de trois membres nommés par le Sénat pour un terme renouvelable de cinq ans. Le contrôle du Comité R sur les services de renseignement porte sur la protection des droits garantis par la Constitution et la loi aux personnes ainsi que la coordination et l'efficacité des services de renseignement. Le Comité R est assisté d'un greffier, d'une cellule administrative et d'un service d'enquête. Il effectue des enquêtes spécifiques soit d'initiative soit à la demande de la Chambre, du Sénat, du Ministre de la Justice ou de la Défense soit sur plainte de particuliers ou fonctionnaires concernés par l'intervention des services de renseignement. Les membres du service

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

d'enquête du Comité R, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, disposent d'importants pouvoirs dans l'exercice de leur mission. Les membres et services du comité R sont soumis à une obligation de secret. Les rapports d'enquêtes spécifiques sont remis aux ministres compétents et au Parlement dans les conditions fixées par la loi. Le comité R adresse en outre chaque année au Parlement un rapport d'activité reprenant des conclusions et recommandations d'ordre général.

La commission spéciale du Sénat chargée du suivi du Comité R, composée de cinq sénateurs et présidée par le Président du Sénat, se réunit à huis clos. Elle peut charger le Comité R de mener des enquêtes, solliciter son avis sur des projets de textes légaux et obtenir, sous certaines conditions, communication des rapports d'enquête. Elle examine en outre le rapport annuel du Comité R en concertation avec la commission spéciale de la Chambre chargée du suivi du Comité permanent de contrôle des services de police et elle peut formuler des recommandations au Gouvernement.

Aux Pays-Bas, le service général de renseignement et de sécurité (AIVD) et le service militaire de renseignement et de sécurité (MIVD) sont principalement réglementés par la loi sur les services de renseignement et de sécurité de 2002 (Wiv 2002). Cette loi contient entre autres des dispositions au sujet de la collecte et du traitement des données, de la communication interne et externe de ces données, de la collaboration avec d'autres instances, du droit de prendre connaissance des données, du contrôle et du traitement des plaintes. L'AIVD dépend du Ministre de l'Intérieur et des relations du Royaume.

L'article 6 alinéa 2 de la Wiv 2002 décrit les tâches que l'AIVD exécute dans l'intérêt de la sécurité nationale. Celles-ci peuvent être divisées en cinq grandes rubriques : la réalisation d'enquêtes sur des organisations ou personnes sérieusement suspectées de constituer un danger pour l'ordre démocratique, pour la sécurité ou pour d'autres intérêts importants de l'Etat (tâche a), l'exécution d'enquêtes de sécurité pour les candidats à des postes de confiance (tâche b, qui est réglée par la loi sur les enquêtes de sécurité), la promotion de mesures de protection des intérêts visés par la tâche a (tâche c), la réalisation d'enquêtes sur d'autres pays à l'égard de certains sujets (tâche d) et la production d'analyses de la menace et du risque dans le cadre du système « Bewaken en Beveiligen » (tâche e). Cette tâche a été ajoutée en 2006. Il résulte de l'article 9 alinéa 1^{er} de la Wiv 2002 que l'AIDV n'a aucune compétence en matière de recherche des infractions. Le service possède une compétence générale en matière de collecte et de traitement de données, ainsi qu'un certain nombre de compétences spécifiques. Parmi celles-ci, on trouve l'observation de personnes et d'affaires, l'utilisation d'agents, les fouilles et examens de lieux et d'objets, l'accès à un système automatisé, les écoutes

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

téléphoniques,... Certaines conditions doivent être respectées dans le cadre de l'exercice de ces compétences spécifiques. Elles ne peuvent ainsi être utilisées que pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exercice de certaines tâches (tâches a et d) et dans le respect des exigences de proportionnalité et de subsidiarité. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le consentement du Ministre de l'Intérieur ou du chef du service est également requis. Ce dernier peut également désigner à son tour un fonctionnaire subalterne pour accorder le consentement requis (article 19 de la Wiv 2002). L'article 34 de la Wiv 2002 fixe également les modalités d'information de la personne concernée au sujet de l'exercice de certaines compétences particulières ou les modalités de communication à la commission de contrôle des raisons de l'absence d'information de la personne en question (devoir de notification). En outre, il est également possible d'avoir, sous certaines conditions, un droit de regard sur ses propres données personnelles ou sur celles d'un conjoint, partenaire enregistré, enfant ou parent décédé.

Chaque année, le rapport public sur les activités des services de renseignement et de sécurité doit être présenté aux deux chambres avant le 1er mai. Certaines données sensibles ne sont pas reprises, mais elles peuvent cependant être communiquées de manière confidentielle. Le ministre compétent doit d'ailleurs informer les deux chambres de sa propre initiative s'il y a lieu. Si nécessaire, des données peuvent également être communiquées dans ce cas de manière confidentielle. Dans le cadre du contrôle, la commission de contrôle des services de renseignement et de sécurité joue un rôle important. Elle examine la légitimité de l'intervention du service néerlandais de renseignement et de sécurité et établit des rapports de contrôle. L'enquête peut être effectuée à la demande de chacune des deux chambres des Etats-Généraux. La commission peut ensuite conseiller le ministre sur ses constatations à sa demande ou spontanément, elle donne un avis sur le traitement des plaintes et peut spontanément donner des conseils sur l'exécution du devoir de notification. La commission rédige un rapport public, dans lequel certaines données sensibles ne sont cependant pas reprises. Celles-ci peuvent être communiquées confidentiellement aux deux chambres. Par la suite, le Ministre de l'Intérieur se justifie dans le cadre de la tâche générale de contrôle du Parlement. Plus spécifiquement, la commission chargée des services de renseignement et de sécurité a été instituée au sein de la deuxième Chambre. Elle se compose des présidents des groupes politiques de la deuxième Chambre (article 22 et article 11, premier alinéa du règlement d'ordre intérieur). La justification des sujets qui ne peuvent être discutés publiquement est du ressort de cette commission. On lui présente également l'intégralité du plan annuel de l'AIVD qui est classé confidentiel et au sujet duquel les Etats généraux sont informés dans les grandes lignes. La commission remet également

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

chaque année un rapport annuel d'activités à la Chambre. Les autres instances exerçant une forme de contrôle sur l'AIVD sont l'« Algemene Rekenkamer » (aspects financiers) et le « Nationale Ombudsdienst » (traitement des plaintes).

Une proposition de loi visant à modifier la Wiv 2002 est actuellement pendante en vue d'améliorer les possibilités pour les services de renseignement et de sécurité d'effectuer une enquête et de prendre des mesures contre des dangers terroristes et autres concernant la sécurité nationale. Ceci conduit entre autres à un accès plus large aux données de certains organes de gestion, personnes et instances. A la demande de la première Chambre, un avis sur cette proposition de loi formulant certaines considérations en la matière a été émis par le Collège pour la protection de la vie privée. La réaction du Cabinet à ce sujet a été transmise à la première Chambre.

La France ne connaît pas de distinction stricte entre services de renseignement, d'une part, et services de police, d'autre part. Différents services se partagent des tâches de police administrative et de police judiciaire, parmi lesquelles figurent des missions qui peuvent être qualifiées de missions de renseignement.

Deux services relèvent de la responsabilité du Ministre de l'Intérieur : la Direction centrale des renseignements généraux (RG) et la Direction de la surveillance du territoire (DST). Aucune ne constitue cependant un service autonome : toutes deux font partie de la Direction générale de la police nationale. Les priorités des RG en matière de renseignement (lutte contre le terrorisme, la violence urbaine et l'économie souterraine) sont fixées par le ministre. Mais les RG disposent aussi d'une compétence spécifique en matière de surveillance des établissements de courses et de jeux. La mission de la DST est quant à elle plus spécifique : il s'agit de détecter sur le territoire de la République les activités inspirées par des puissances étrangères qui seraient de nature à menacer la sécurité du pays. À cette fin, la DST dispose de pouvoirs de police judiciaire. La fusion des RG et de la DST au sein de la nouvelle Direction générale du renseignement intérieur est actuellement en projet.

Le contrôle exercé sur les différents services évoqués est moins lié à leur qualité de service de renseignement qu'au type de mission qu'ils remplissent. Les tâches de police judiciaire sont exercées sous le contrôle du procureur de la République et de la chambre d'instruction qui exercent le contrôle des services de police. Pour les tâches de police administrative, chaque service dépend de l'autorité du ministre compétent. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) exerce un contrôle spécifique en ce qui concerne l'interception des informations électroniques, alors que la Commission nationale

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

informatique et libertés (CNIL) veille au respect de la vie privée dans le cadre du traitement informatisé des données.

Jusqu'il y a peu, aucun contrôle parlementaire n'était prévu pour les tâches de renseignement. La loi du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement a changé la donne. Elle crée une délégation parlementaire composée de quatre députés et quatre sénateurs, chargée de suivre les activités des services de renseignement. À cette fin, les membres de la délégation peuvent se faire remettre par les ministres compétents des renseignements relatifs au financement et à l'organisation des services, à l'exclusion toutefois de ce qui concerne leurs activités opérationnelles.

En Allemagne, plusieurs services s'occupent de la mission de renseignement et de sécurité, aussi bien au niveau des Länder que de l'Etat fédéral. Nous nous sommes limités dans ce dossier au niveau fédéral où il existe deux services civils de renseignement et de sécurité : le « Bundesnachrichtendienst » (BND - le service fédéral de renseignement) et le « Bundesamt für Verfassungsschutz (BfV – agence fédérale de protection de la Constitution). Le cadre de fonctionnement comprenant entre autres la description des tâches, les compétences, l'acquisition et l'usage des données, la collaboration avec les autres services est réglé pour ce qui concerne le BND par le « Gesetz über den Bundesnachrichtendienst » (BNDG) et pour ce qui concerne le BfV par le « Bundesverfassungsschutzgesetz » (BverfSchG).

Le « Bundesnachrichtendienst » s'occupe surtout de la collecte et du traitement d'informations sur l'étranger importantes pour la politique étrangère et la sécurité nationale de la République fédérale. Ce service dépend de la Chancellerie fédérale.

Le « Bundesamt für Verfassungsschutz » s'occupe plutôt de la sécurité intérieure et dépend du ministère fédéral de l'Intérieur. Le terme « Verfassungsschutz » est important. On entend par-là la protection de l'ordre juridique démocratique axé sur la liberté, la continuité et la sécurité de l'Etat fédéral et des Länder. L'Etat fédéral et les Länder doivent collaborer pour réaliser ce « Verfassungsschutz ». Le § 3 du BverfSchG détermine plus concrètement les missions des « administrations du Bundesverfassungsschutz ». Il s'agit de collecter et traiter des renseignements, nouvelles et documents relatifs aux objectifs cités dans la loi (« Bestrebungen »). L'information est également collectée et traitée dans le cadre du contre-espionnage et il existe certaines obligations de collaboration, par exemple pour les enquêtes de sécurité et pour prendre les mesures techniques nécessaires à la protection de certaines affaires ou données. Les dispositions du « Sicherheitsüberprüfungsgesetz » doivent être respectées dans la réalisation des enquêtes de sécurité. Les compétences dont disposent les

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

deux services de renseignement pour exercer leurs missions sont soumises au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La loi détermine également les techniques possibles et leurs conditions par exemple au sujet des observations, de la réquisition de banques de données, de données téléphoniques, du placement sous écoute, ... Les deux services de renseignements n'ont pas toujours les mêmes compétences. A ce sujet, il faut également bien tenir compte de la loi-G10 qui détermine les conditions dans lesquelles les services de renseignement peuvent enfreindre le secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications.

Ces dernières années, les compétences des services et leur contrôle ont été modifiés entre autres dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les instances de contrôle importantes sont le « Parlamentarisches Kontrollgremium » (commission parlementaire de contrôle) et la « G10-Kommission ». Les activités de la commission parlementaire de contrôle sont réglées par le « Kontrollgremiumgesetz ». Certaines de ses compétences découlent de plus de la loi G10 qui réglemente également la Commission G10. Le gouvernement doit régulièrement informer la commission parlementaire de contrôle au sujet des activités générales des services de renseignement et de certains événements particuliers. La Commission peut aussi avoir accès aux documents et banques de données, entendre des collaborateurs des services et elle est tenue au courant des mesures prises dans le cadre de la loi G10. Les membres sont choisis parmi ceux du Bundestag. Les réunions se tiennent en principe à huis-clos et un rapport d'activités est présenté au Bundestag. Les compétences de la commission G10 sont limitées au contrôle des compétences des services de renseignement et de sécurité qui découlent de la loi G10. C'est ainsi que la Commission G10 se prononce sur la nécessité et l'admissibilité des mesures prises par ces services. Les membres de la Commission G10 sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont nommés pour une législature du Bundestag par la commission parlementaire de contrôle après audition du Gouvernement fédéral. La commission G10 examine également les objections des citoyens en matière de violation du secret des communications téléphoniques, postales et des télécommunications. Dans le cadre du contrôle, on peut encore mentionner le « Vertrauensgremium », une commission qui joue un rôle dans l'approbation du budget, le « commissaire pour la protection des données personnelles », chargé du contrôle du traitement automatisé des données personnelles et la Cour des comptes.

Le « Bundesdatenschutzgesetz » est en grande partie d'application pour les activités des services de renseignement mais cette réglementation n'a pas été reprise dans ce dossier. Les documents parlementaires sélectionnés contiennent entre autres le rapport le plus récent de la

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

commission parlementaire de contrôle au Bundestag sur ses activités de contrôle. Dans ce rapport il est notamment fait mention de propositions de modification de la loi sur la commission parlementaire de contrôle. L'une d'entre elles (Drucksache 16/843) a entre-temps été rejetée. On pense également actuellement à une réforme de l'agence fédérale de protection de la Constitution. On travaille sur ce point à un « masterplan » pour arriver entre autres à une meilleure formation et compétence du personnel et à une solide technologie d'information et de communication. Très peu de choses ont cependant été rendues publiques au sujet de ce plan.

L'infrastructure des renseignements et de la sécurité du Royaume-Uni comprend plusieurs unités : le Secret Intelligence Service, souvent aussi appelé MI6, le Government Communications Headquarters (GCHQ), le Security Service, mieux connu sous le nom de MI5, le Joint Terrorism Analysis Centre, le Central Intelligence Machinery et sur le plan militaire, le Defence Intelligence staff (DIS).

De plus, il existe encore quelques autres services publics qui contribuent au recueil et/ou à l'analyse des renseignements, comme le Serious Organised Crime Agency, le Her Majesty's Revenue and Customs et le Home office. Etant donné que ce dossier se limite aux services de renseignement civils, on ne s'étendra pas davantage sur le DIS. Les services les plus ciblés dans le cadre de ce dossier sont le MI5, le MI6 et le GCHQ. Toutes les opérations de ces trois agences s'exécutent dans un cadre législatif qui fixe leur rôle et activités. Elles doivent être liées à la protection de la sécurité nationale, la prévention et la détection de la grande criminalité ou à la prospérité économique du Royaume-Uni. Le cadre législatif qui régit les services de renseignement satisfait également aux dispositions de l'Human Rights Act de 1998 qui a intégré les principes de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit du Royaume-Uni. Les lois les plus importantes qui concernent ces agences sont le Security Service Act 1989, l'Intelligence Services Act 1994 et le Regulation of Investigatory Powers Act 2000. Ces lois ont été modifiées par plusieurs autres lois. C'est ainsi que l'Intelligence Services Act a été modifié par l'Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001 et que le Security Service Act a été modifié à cinq reprises depuis son approbation en 1989. Le cadre légal évolue continuellement afin de pouvoir répondre de manière optimale aux défis toujours changeants. Le Security Service est responsable de la protection du Royaume-Uni contre les menaces organisées de manière clandestine contre la sécurité nationale, contre l'espionnage, le terrorisme, le sabotage, les activités des agents de puissances étrangères et les actes visant à ébranler la démocratie parlementaire ou la renverser par des moyens politiques, industriels ou violents. Il délivre également des avis de sécurité à

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

certaines autres organisations publiques et privées et s'engage contre la prolifération d'armes de destruction massive. Il était de plus actif dans la lutte contre la grande criminalité, mais cet aspect a été temporairement mis à l'arrière plan étant donné que la priorité est actuellement accordée à la lutte contre le terrorisme. Le Secret Intelligence Service collecte surtout des renseignements secrets à l'étranger sur des sujets d'une importance vitale pour les intérêts britanniques sur le plan de la sécurité, de la défense, de la grande criminalité et de la politique étrangère et économique. Il organise également des opérations secrètes à l'étranger. Le Government Communications Headquarters collecte des renseignements en interceptant des communications et est spécialisé dans l'encryptage et le déchiffrement de messages codés. La responsabilité et le contrôle sur ces services s'opèrent de différentes manières. Les ministres compétents sont responsables devant le Parlement et on a créé un comité parlementaire (l'Intelligence and Security Committee) qui doit contrôler les dépenses, l'administration et la politique des trois agences. Ce comité se compose de neuf parlementaires des deux chambres, qui sont désignés par le Premier Ministre en concertation avec le leader de l'opposition. Le comité fait rapport annuellement au Premier Ministre qui présente ces rapports au Parlement. Les directeurs de ces agences sont légalement obligés de demander l'approbation personnelle du ministre compétent pour toutes les activités nécessitant un contrôle insistant et/ou l'interception de communication, comme par exemple l'écoute de communications téléphoniques ou la lecture de la correspondance. Le ministre doit dans ce cas juger si la mesure est nécessaire pour garantir la sécurité nationale ou les intérêts économiques, pour prévenir ou détecter des crimes graves ou dans le cadre d'un traité international d'assistance mutuelle. La mesure doit en outre être proportionnée au résultat recherché. L'Investigatory Powers Tribunal examine les plaintes individuelles concernant la manière d'agir de ces agences à leur égard ou concernant l'interception de leurs communications.

R. Van Nieuwenborgh

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

BELGIQUE

Législation

Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998

Loi organique de contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace du 18 juillet 1991

Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

Loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité

Arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

Arrêté royal du 24 mars 2000 déterminant la procédure à suivre devant l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité

Arrêté royal du 21 juin 1996 portant création d'un comité ministériel du renseignement et de la sécurité

Arrêté royal du 21 juin 1996 portant création du collège du renseignement et de la sécurité

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Article 86bis du règlement du Sénat (Commission du Sénat chargée du suivi du comité permanent R)

http://www.senate.be/www/?Mival=/index_senate&MENUID=14160&LANG=fr

Documents parlementaires

Proposition de loi du 26 mars 2008 modifiant la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, en ce qui concerne la suppression de la Sûreté de l'Etat

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/52/1023/52K1023001.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Les services de renseignement et de sécurité

dossier n° 114 – 19.05.2008

Proposition du 15 octobre 2007 tendant à modifier l'article 86bis-1 du règlement du Sénat, en vue de conformer la composition de la commission chargée du suivi du Comité permanent R à la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques

<http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=67109129>

Doctrine

Quinze ans de contrôle sur les services de renseignement et de sécurité (2005)

<http://www.hugovandenbergh.be/detail.php?nummer=543>

De wet van 30 november 1998 houdende regeling van de inlichtingen- en veiligheidsdienst (2000)

<http://www.law.kuleuven.ac.be/jura/36n3/vanneste.htm>

Rapports

Rapport d'activités 2006 du Comité R

http://www.comiteri.be/rapports/act_vers_rap_ann_2006.pdf

Liens

Sûreté de l'Etat

<http://staatsveiligheid.belgium.be/fr/>

SPF Justice – Sûreté de l'Etat

http://www.just.fgov.be/fr_htm/organisation/htm_admi_centrale/organi03-08-05/sur_etat.html

Comité R (Comité permanent de contrôle des services de renseignement)

<http://www.comiteri.be/>

PAYS-BAS

Législation

Wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten 2002

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wet%20op%20de%20inlichtingen-%20en%20veiligheidsdiensten%202002>

Wet veiligheidsonderzoeken

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Wet%20veiligheidsonderzoeken>

Besluit aanwijzing onderwerpen ex artikelen 6 en 7 van de wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten 2002

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Besluit%20aanwijzing%20onderwerpen%20ex%20artikel%206%20en%207%20van%20de%20Wet%20op%20de%20inlichtingen-%20en%20veiligheidsdiensten%202002>

Besluit ex artikel 28 WIV 2002

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Besluit%20ex%20artikel%2028%20WIV%202002>

Klachtregeling AIVD

<http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Klachtregeling%20AIVD>

Reglement van orde van de Tweede Kamer: art. 11, art. 22

http://www.tweedekamer.nl/images/ReglementvanOrde-versie240408_tcm118-74366.pdf

Documents parlementaires et rapports annuels

Wijziging van de wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten 2002 in verband met de verbetering van de mogelijkheden van de inlichtingen- en veiligheidsdiensten om onderzoek te doen naar en maatregelen te nemen tegen terroristische en andere gevaren met betrekking tot de nationale veiligheid alsmede enkele andere wijzigingen: stuk Eerste Kamer, 30553 A , B, C

<http://www.overheid.nl>

<http://www.eerstekamer.nl/9324000/d/305/w30553c.doc>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

Advies College bescherming persoonsgegevens over de wijziging van de Wiv 2002

<http://www.eerstekamer.nl/9324000/d/305/w30553bbijl.pdf>

Jaarverslag AIVD 2007: stuk Tweede Kamer, 30977, nr. 9

<http://www.overheid.nl>

<https://www.aivd.nl/contents/pages/92308/jaarverslagaivd2007.pdf>

Jaarplan 2008 AIVD: stuk Tweede Kamer, 30977, nr. 8

<http://www.overheid.nl>

Verslag van de commissie voor de inlichtingen- en veiligheidsdiensten over haar werkzaamheden in 2006 : stuk Tweede Kamer, 31011, nr. 1

<http://www.overheid.nl>

Evaluatie AIVD: stuk Tweede Kamer, 29876, nr 8 , nr.3

<http://www.overheid.nl>

Rapport AIVD in verandering

<https://www.aivd.nl/contents/pages/10430/aivdinveranderingbw.pdf>

Jaarverslag van de commissie van toezicht betreffende de inlichtingen- en veiligheidsdiensten: 2007-2008

<http://www.ctivd.nl/?Jaarverslagen>

Commentaires

De rol van de AIVD in het veiligheidsbestel

<https://www.aivd.nl/kennismaking/de-rol-van-de-aivd>

De wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten

<https://www.aivd.nl/kennismaking/de-wet-op-de>

Taken en aandachtsgebieden AIVD

<https://www.aivd.nl/taken>

Le contrôle parlementaire des services de renseignement (mars 2002)

<http://www.senat.fr/lc/lc103/lc103.pdf>

Liens

<http://www.ctivd.nl>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

FRANCE

Législation

Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, art. 6*nonies* inséré par la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2B184BA5387961C702E9AB817B744FA2.tpdjo03v_2?cidTexte=JORFTEXT000000705067&idArticle=LEGIARTI000006530065&dateTexte=20080429&categorieLien=id

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&dateTexte=20080507&fastPos=1&fastReqId=1975057906&oldAction=rechTexte>

Décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 fixant les attributions de la direction de la surveillance du territoire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000883835&dateTexte=20080430&fastPos=1&fastReqId=1807819190&oldAction=rechTexte>

Décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, art. 12.

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871537&dateTexte=20080507&fastPos=1&fastReqId=640589440&oldAction=rechTexte>

Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077780&dateTexte=20080507>

Décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction de l'administration de la police nationale et de la direction centrale des renseignements généraux et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19950117&numTexte=&pageDebut=00836&pageFin=19950117

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

Documents parlementaires

Travaux préparatoires de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007

<http://www.senat.fr/dossierleg/pjl06-326.html>

Commentaires

« Le renseignement français face au défi du terrorisme », dans : in *La Documentation française*

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/renseignement-terrorisme/ministere-interieur.shtml>

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/renseignement-terrorisme/controler-services-renseignement.shtml>

Direction générale de la surveillance du territoire (DST)

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/la_police_nationale/organisation/dst

Direction centrale des renseignements généraux (RG)

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_l_interieur/la_police_nationale/organisation/dcrg/dcrg/view

Liens

Commission nationale informatique et libertés

<http://www.cnil.fr>

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

http://www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/premier_ministre/services-premier-ministre_195/commission-nationale-control-interceptions_50832.html

ALLEMAGNE

Législation

Gesetz über den Bundesnachrichtendienst (BND-Gesetz)

<http://bundesrecht.juris.de/bndg/index.html>

Gesetz über die Zusammenarbeit des Bundes und der Länder in Angelegenheiten des verfassungsschutzes und über das Bundesamt für Verfassungsschutz (Bundesverfassungsschutzgesetz)

<http://bundesrecht.juris.de/bverfschg/index.html>

Gesetz über die parlamentarische Kontrolle nachrichtendienstlicher Tätigkeit des Bundes (Kontrollgremiumgesetz)

<http://bundesrecht.juris.de/ndkontrg/>

Gesetz zur beschränkung des Brief-, Post- und Fernmeldegeheimnisses(Artikel 10- Gesetz)

http://bundesrecht.juris.de/g10_2001/index.html

Gesetz über die Voraussetzungen und das Verfahren von Sicherheitsüberprüfungen des Bundes (Sicherheitsüberprüfungsgesetz)

http://bundesrecht.juris.de/s_g/index.html

Documents parlementaires

Antwort der Bundesregierung: Reform des Bundesamtes für Verfassungsschutz (Drucksache 16/8475)

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/084/1608475.pdf>

Unterrichtung durch das Parlamentarische Kontrollgremium (Drucksache 16/7540)

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/075/1607540.pdf>

Entwurf eines Ersten Gesetzes zur Änderung des Artikel 10- Gesetzes (Drucksache 16/509)

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/005/1600509.pdf>

Entwurf eines gesetzes zur Änderung des Kontrollgremiumgesetzes (Drucksache 16/1163)

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/011/1601163.pdf>

Commentaires

Geheimer Masterplan : Bedenken der Länder gegen Verfassungsschutzreform

<http://www.behörden-spiegel.de/Internet/sub/35a/35a50458-cd12-911a-3b21-718a438ad1b2,,,aaaaaaaa-aaaa-aaaa-bbbb-000000000003.htm>

Kombattantenstatus für Terroristen diskutieren

http://www.bmi.bund.de/cln_028/nn_121568/Internet/Content/Nachrichten/Medienpiegel/2007/10/StH_Behoerderspiegel.html

Verfassungsschutz: was wir für Sie tun

http://www.verfassungsschutz.de/de/publikationen/pb_allgemein/broschuere_0803_was_wir_tun/?show_all=1

Espionage, security and countersabotage

http://www.verfassungsschutz.de/en/en_fields_of_work/espionage/

Verfassungsschutzbericht 2007

http://www.verfassungsschutz.de/de/publikationen/verfassungsschutzbericht/vsbericht_2007/

Der BND als Informationsdienstleister

http://www.bnd.bund.de/cln_027/nn_355470/DE/Unser_Auftrag/Unser_Auftrag_node.html_nnn=true

Aufgaben des Bundesnachrichtendienstes

http://www.bnd.bund.de/cln_027/nn_355204/DE/Unser_Auftrag/Aufgaben/Aufgaben_node.html_nnn=true

Ziele und Schwerpunkte des BND

http://www.bnd.bund.de/cln_027/nn_355338/DE/Unser_Auftrag/Schwerpunkte/Schwerpunkte_node.html_nnn=true

Kontrolle

http://www.bnd.bund.de/cln_027/nn_355340/DE/Unser_Auftrag/Kontrolle/Kontrolle_node.html_nnn=true

Bodies exercising scrutiny

http://www.bundestag.de/htdocs_e/parliament/bodies/scrutiny/index.html

Democratische controle inlichtingen- en veiligheidsdiensten (aug. 2005)

<https://www.aivd.nl/contents/pages/54452/democratischecontroleinlichtingenenveiligheidsdiensten.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

Le contrôle parlementaire des services de renseignement
<http://www.senat.fr/lc/lc103/lc103.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

ROYAUME-UNI

Législation

Freedom of Information Act 2000, Chapter 36

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/ukpga_20000036_en_1

Regulation of Investigatory Powers Act 2000 Chapter 23

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/ukpga_20000023_en_1

Data Protection Act 1998 Chapter 29

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/ukpga_19980029_en_1

Intelligence Services Act 1994 Chapter 13

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1994/ukpga_19940013_en_1.htm

Security Service Act 1989 Chapter 5

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1989/ukpga_19890005_en_1

Official Secrets Act 1989 1989 Chapter 6

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1989/ukpga_19890006_en_1

Documentation et rapports

Intelligence and Security Committee Annual Report 2006–2007, Norwich,
The Stationery Office, 2008

http://www.cabinetoffice.gov.uk/~media/assets/www.cabinetoffice.gov.uk/publications/intelligence/press_releases/080129_isc_report%20pdf.ashx

National Intelligence Machinery, Norwich, The Stationery Office, 2006

http://www.intelligence.gov.uk/~media/assets/www.intelligence.gov.uk/national_intelligence_booklet%20pdf.ashx

Liens

<http://www.sis.gov.uk/output/Page79.html>

http://www.intelligence.gov.uk/accountability/intelligence_security_committee.aspx

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

http://www.intelligence.gov.uk/accountability/commissioners_and_tribunal.aspx

<http://www.intelligence.gov.uk/legislation.aspx>

<http://www.mi5.gov.uk/>

<http://www.mod.uk/DefenceInternet/AboutDefence/WhatWeDo/SecurityandIntelligence/DIS>

<http://www.mi5.gov.uk/output/Page63.html>

<http://security.homeoffice.gov.uk/>

<http://www.official-documents.gov.uk/document/hc0708/hc02/0253/0253.asp>

<http://www.official-documents.gov.uk/document/hc0708/hc02/0252/0252.asp>

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/ukpga_19980042_en_1

<http://www.nationalarchives.gov.uk/documents/public-records-act1958.rtf>

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2000/ukpga_20000011_en_5

<http://www.intelligence.gov.uk/overview/funding.aspx>

<http://www.ipt-uk.com/default.asp>

http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2006/ukpga_20060011_en_1

http://www.opsi.gov.uk/Acts/acts2001/ukpga_20010024_en_1

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Belgique

GOOSSENS, Franky, De veiligheid van de Staat : haar wettelijk kader, dans : De Staatsveiligheid : essays over 175 jaar Veiligheid van de Staat, Brussel, Politeia, 2005, p. 199-223

HOFSTRÖSSLER Patrick, Nieuwe bevoegdheden inlichtingendiensten miskennen fundamentele rechten, dans : Juristenkrant, 2007, n° 147, p.4

VAN LAETHEM Wauter, Kan, mag of moet een inlichtingendienst op uw medewerking rekenen ?, dans : Vigiles, Tijdschrift voor politierecht 2004/4, p. 116-127

VAN LAETHEM Wauter, Un service de renseignement peut-il ou doit-il compter sur votre collaboration ?, dans : Vigiles, revue du droit de police 2004/4, p. 112-123

SCHUERMANS Frank, De bescherming van de bronnen in het kader van de activiteiten van de inlichtingen- en veiligheidsdiensten, dans : Custodes, De bescherming van de bronnen, Cahiers voor politie- en justitievraagstukken, Politeia, 2000, nr. 4, p. 71-101

VAN LAETHEM Wauter, Veiligheidsmachtigingen, veiligheidsadviezen, veiligheidsattesten en andere veiligheidsdocumenten, een snelle kennismaking, dans : Private veiligheid, 2005, nr. 26, p. 16-21

DE HERT, Paul, De wetten van 11 december 1998 betreffende veiligheidsmachtigingen. Screening van burgers en ambtenaren voortaan democratisch omkaderd ?, dans : Vigiles, Tijdschrift voor politierecht, 1999, nr. 3, p. 1-9

DE HERT, Paul, Les lois du 11 décembre 1998 relatives aux habilitations de sécurité, Le screening des citoyens et des fonctionnaires a-t-il désormais un cadre démocratique ?, dans : Vigiles, Revue du droit de police, 1999, nr. 3, p. 1-9

VAN DEN BERGHE, Hugo, Quinze ans de contrôle sur les services de renseignement et de sécurité, dans : Geheime diensten in België, de Verenigde Staten en over de wereld, Brugge, Die Keure, 2006, ISBN 978-90-8661-385-4, p. 131-141

Bibliothèque du Parlement fédéral
Les services de renseignement et de sécurité
dossier n° 114 – 19.05.2008

DELEPIERE Jean-Claude, Le Comité permanent de contrôle des services de renseignement, dans : La Sûreté : essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'Etat, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 225-240

DELEPIERE Jean-Claude, Le coordinateur de la qualité du travail de renseignements : le Comité permanent de contrôle des services de renseignements, dans : Les services de renseignements en Belgique et les nouvelles menaces, Politeia, 2005, p. 41-52

Pays-Bas

VAN DAELE, Dirk, VANGEEBERGEN, Bart, Inlichtingendiensten en strafprocedure in Nederland, Duitsland en Frankrijk, Antwerpen, Intersentia, 2006, ISBN 978-90-5095-635-2, p. 3-26

EKKER, A.H., Het onderscheppen van telecommunicatie door de inlichtingen- en veiligheidsdiensten, dans : Computerrecht, 2002, nr. 2, p. 77-83

France

VAN DAELE, Dirk, VANGEEBERGEN, Bart, Inlichtingendiensten en strafprocedure in Nederland, Duitsland en Frankrijk, Antwerpen, Intersentia, 2006, ISBN 978-90-5095-635-2, p. 62-73

Allemagne

VAN DAELE, Dirk, VANGEEBERGEN, Bart, Inlichtingendiensten en strafprocedure in Nederland, Duitsland en Frankrijk, Antwerpen, Intersentia, 2006, ISBN 978-90-5095-635-2, p. 26-62

Royaume-Uni

NORTHCOTT, C., The role, organization and methods of MI5, International journal of intelligence and counterintelligence, 2007, nr. 3, p. 453-479

WEST, N., The UK's not quite so secret services, International Journal of Intelligence and Counterintelligence, 2005, nr. 18, p. 23-30